

**Projet de règlement grand-ducal**

**abrogeant:**

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(12 mars 2013)

Par dépêche du 18 décembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre des métiers est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 21 janvier 2013.

\*

L'objet du règlement grand-ducal en projet consiste à abroger les règlements grand-ducaux évoqués dans son intitulé, suite à la publication au Journal officiel de l'Union européenne des règlements délégués de la Commission européenne suivants:

- le règlement délégué (UE) N° 392/2012 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour;
- le règlement délégué (UE) N° 874/2012 de la Commission du 12 juillet 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des luminaires;
- le règlement délégué (UE) N° 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs.

Le règlement en projet a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives

ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Son adoption requiert dès lors l'avis obligatoire du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation sur le règlement grand-ducal soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 mars 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen